



# **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **SEANCE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le samedi 17 décembre, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 décembre 2022

Membres en exercice : 15	Quorum : 08	Présents : 10	Pouvoirs : 01	Votants : 11
--------------------------	-------------	---------------	---------------	--------------

♦ **Etaient présents** : Régine POVEDA, Thierry MARCHAND, Véronique MUSOLINO, Francis LACOME (jusqu'au dossier n°8 inclus), Jacqueline AGOSTINI, Serge CAZE, Catherine CÈNES, Emilie MAILLOU (jusqu'au dossier n°7 inclus), Céline PONS, Fabienne GUIPOUY LAFARGUE

♦ **Ayant donné pouvoir** : Mireille BUSSY à Régine POVEDA, Emilie MAILLOU à Thierry MARCHAND (à partir du dossier n°8)

♦ **Absents ou excusés** : Gilles DUSOUCHET, Cédric LAFFARGUE, Jean BARBE, Corine GLEYROUX

♦ **Secrétaire de séance** : Jacqueline AGOSTINI

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/10/2022**

Madame la Maire demande aux élus de bien vouloir faire part de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal du 22 octobre 2022. Celui-ci est approuvé **à l'unanimité**.

### **ORDRE DU JOUR**

**PRÉAMBULE** : adhésion au dispositif de participation citoyenne

#### **1- URBANISME**

Dossier n°01 : approbation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU

Dossier n°02 : lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU

#### **2- INTERCOMMUNALITÉ :**

Dossier n°03 : convention de délégation de la compétence GEPU entre VGA et la commune

Dossier n°04 : reversement à VGA de la taxe d'aménagement sur les ZAE

Dossier n°05 : reversement à VGA du produit du foncier bâti économique sur les ZAE

Dossier n°06 : AJOURNÉ

#### **3- FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Dossier n°07 : fixation des tarifs de location 2023 de la Salle Multiculturelle

Dossier n°08 : fixation des tarifs de location 2023 de la Maison du Temps Libre

Dossier n°09 : fixation des tarifs des concessions funéraires

Dossier n°10 : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget

Dossier n°11 : tableau des effectifs des agents communaux

#### **4- AFFAIRES SCOLAIRES**

Dossier n°12 : renouvellement de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2023/2024

#### **5- INFORMATIONS DIVERSES**

Manifestations de fin d'année, cérémonie des vœux 2023

#### **6- QUESTIONS ORALES (30 min)**

## **PREAMBULE**

### **ADHESION AU DISPOSITIF DE PARTICIPATION CITOYENNE**

Suite à la présentation du dispositif de « Participation citoyenne » par le Major LE CADRE de la Gendarmerie Nationale, **Madame la Maire** propose aux élus de débattre sur ce sujet.

Elle rappelle que le dispositif « Participation citoyenne » a été introduit par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ses modalités pratiques ont fait l'objet d'une instruction ministérielle du Ministère de l'Intérieur, en date du 22 juin 2011. Ce dispositif ne doit, en aucune façon, être confondu avec la plateforme internet ([www.voisinsvigilants.org](http://www.voisinsvigilants.org)) qui a vu le jour en 2012. Ce site internet créé par des particuliers n'a aucun caractère officiel.

Le dispositif « Participation citoyenne » repose sur un partenariat associant l'Etat, les élus locaux et les citoyens volontaires pour que ces derniers deviennent des référents locaux vis-à-vis de la Gendarmerie nationale.

Cette démarche consiste à faire participer les habitants d'une Commune à la sécurité de leur propre environnement, avec l'appui et sous le contrôle de l'Etat. Elle permet de sensibiliser les habitants en les associant à la protection de leur propre zone de résidence.

L'objectif est de « rassurer la population, améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance et accroître l'efficacité de la prévention de proximité ».

Ces référents « citoyens volontaires » doivent contribuer à la vigilance collective à l'égard de tout évènement suspect ou de tout fait de nature à troubler la sécurité des personnes et des biens sur leur quartier. Ils sont chargés de diffuser, en étroite collaboration avec les élus locaux, l'information vers les habitants de leur quartier. Parallèlement, ils sont chargés de faire remonter vers la Gendarmerie nationale toute information, jouant ainsi un rôle d'interface.

En aucun cas, le référent « citoyen volontaire » ne se substitue aux forces de sécurité publique de l'Etat. La Gendarmerie nationale, en liaison étroite avec le Maire, le prévient dès lors que des faits ou des phénomènes particuliers ont visé ou visent son quartier.

Ce dispositif fait, au préalable, l'objet de la signature d'un protocole entre l'Etat et la Commune. Il s'inscrit, aux tenues de l'article L 132-4 du Code de la Sécurité Intérieure, dans les actions de prévention de la délinquance que le Maire peut mettre en œuvre, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, soit le Préfet. Ce protocole est indispensable dès lors qu'il s'agit d'un dispositif institutionnel partenarial autorisant et encadrant a priori ou a posteriori des initiatives individuelles. Il convient de préciser que ce dispositif étant à l'initiative unilatérale du Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice au travers du Procureur de la République n'a pas vocation à être signataire de ce protocole.

Ce dispositif doit permettre d'optimiser les actions de lutte contre les phénomènes de délinquance. Il contribue à accroître le lien social et la solidarité entre les habitants. Il permet d'améliorer l'efficacité de la prévention de proximité et de renforcer la réactivité de la Gendarmerie nationale.

Il appartient au Maire de désigner le ou (les) référent(s) « citoyen volontaire » dans un quartier, ce référent devant suivre au préalable une formation dispensée par les services de l'Etat. De son côté, la Gendarmerie nationale désigne un interlocuteur qui constituera le relais tant pour les Elus locaux que pour les référents « citoyens volontaires » auprès des forces de sécurité intérieure de l'Etat.

Le rôle du référent « citoyen volontaire » au niveau d'un quartier consiste à :

- relayer auprès des habitants du quartier les informations, les conseils ou préconisations de la Gendarmerie nationale,
- adopter une posture de vigilance accrue à l'égard des comportements suspects,
- participer à des actions préventives vis-à-vis des habitations temporairement inhabitées (à l'instar de l'Opération Tranquillité Vacances « OTV »), telles que par exemple prévoir le ramassage du courrier des habitants du quartier durant leurs vacances,
- effectuer des visites auprès des personnes âgées seules ou isolées, en lien, le cas échéant, avec les associations d'aide à domicile ...

Le référent « citoyen volontaire » ne saurait, en aucune façon, être investi de prérogatives de puissance publique administratives ou judiciaires.

L'anonymat du référent « citoyen volontaire » est bien évidemment garanti, comme est également garantie la confidentialité des informations communiquées.

Quant aux riverains et habitants d'un quartier, ils peuvent signaler au référent « citoyen volontaire » les faits qui ont attiré leur attention, ce dernier devant informer sans délai le correspondant « Gendarmerie nationale » et lui transmettre toutes les informations qu'il estime utile de devoir porter à sa connaissance. Ces informations ne devront, en aucun cas, revêtir un caractère politique, racial, syndical ou religieux, ou constituer une atteinte à la vie privée.

Il s'agit, à titre d'exemple, pour les habitants d'être attentifs aux allées et venues inhabituelles dans le quartier, aux faux démarchages auprès de personnes seules ou âgées, aux véhicules ou individus semblant en repérage et donc à ne pas hésiter à relever la plaque d'immatriculation du véhicule considéré ...

**Madame la Maire** demande à l'assemblée de se positionner sur l'adhésion ou non de la commune à ce dispositif de « Participation citoyenne ».

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-01**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 01  
Votants : 11  
Exprimés : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité***

**-APPROUVE** la mise en place du dispositif « participation citoyenne » sur le territoire de la commune de Meilhan-sur-Garonne,

**-AUTORISE** Madame la Maire, ou à défaut son représentant, à signer avec Monsieur le Préfet, la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

## **DOSSIER N°1**

### **APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU**

**Catherine CENES** quitte la séance à 10h00 et ne participe pas au vote pour ce dossier.

**Thierry MARCHAND** rappelle que par arrêté n°2022-06-10 en date du 27 juin 2022, il a été prescrit la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de cette modification était **l'ajout de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.**

Bilan de la mise à disposition du dossier :

Une délibération en date du 06 juillet 2022 définissait les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU.

Ce projet de modification présentant notamment l'exposé de ces motifs et un registre permettant au public de formuler des observations a été mis à disposition, **du lundi 19 septembre au jeudi 20 octobre 2022 inclus**, aux heures d'ouverture au public, à la Mairie de Meilhan sur Garonne.

Durant cette même période, le public pouvait également adresser par écrit ses observations à Madame la Maire – 1, Place de Neuf Brisach – 47180 MEILHAN SUR GARONNE.

Un avis au public signalant le lancement de cette procédure de modification simplifiée n°2 a été inséré dans les journaux « Sud-Ouest » et « Le Républicain » et affiché en Mairie jusqu'à la fin de la mise à disposition.

**Thierry MARCHAND** indique que durant la mise à disposition du dossier au public, 3 observations ont été déposées dans le registre :

- En date du 19/09/2022 : M. Alain JORET demande d'ajouter un bâtiment agricole en vue d'un changement de destination. Cette demande est déjà liée au dossier de modification simplifiée. Demande accordée.
- En date du 04/10/2022 : M. Jean BARBE, propriétaire des parcelles ZM n°49, ZM n°69 et ZM n°32a, demande que celles-ci soient classées en STECAL. La demande, ne concernant pas l'objet de la modification simplifiée, est donc rejetée.
- En date du 12/10/2022 : Marie-Catherine CENES demande d'ajouter un bâtiment agricole en vue d'un changement de destination La demande est conforme à l'objet de la modification simplifiée. Le bâtiment agricole est caractéristique des séchoirs à tabac. Cet emplacement est desservi par les différents réseaux. Demande accordée

Par ailleurs, le dossier a été envoyé à la MRAe Nouvelle Aquitaine en date du 11 juillet 2022. En date du 8 septembre 2022, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a rendu son arrêt :

*« En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Meilhan-sur-Garonne (47) n'est pas soumis à évaluation environnementale. »*

Enfin, l'ensemble des personnes publiques associées ont été consultées sur ce dossier du 11 juillet au 12 septembre 2022 :

- Val de Garonne Agglomération, par courrier en date du 05 août 2022, a donné un avis favorable avec recommandation.
- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – PETR Garonne Guyenne Gascogne - SCOT, par courrier en date du 19 juillet 2022, a donné un avis favorable avec recommandation.
- La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, par courriel en date du 09 août 2022, a donné un avis favorable avec des remarques.
- La Mairie de St Sauveur de Meilhan, par mail en date du 12 juillet 2022, a donné un avis favorable.
- La Mairie de Noailiac, par arrêté de son Maire en date du 06 septembre 2022, a donné un avis favorable.

La concertation ayant été menée à terme, il convient par conséquent d'approuver la modification simplifiée n°02 du PLU.

-**VU** la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

-**VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

-**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

-**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

-**VU** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

-**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

-**VU** les articles L 101-1, L 101-2, L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

-**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 04/07/2020 approuvant le plan local d'urbanisme,

-**VU** l'arrêté du Maire en date du 27 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme,

-**VU** la publicité de la modification simplifiée :

- Affichage en mairie du lundi 19 septembre au jeudi 20 octobre 2022 inclus ;
- Mise en ligne sur le site internet [www.meilhansurgaronne.fr](http://www.meilhansurgaronne.fr) le 19/09/2022
- Publications dans un journal diffusé dans le département :
  - Journal Le Républicain le 08/09/2022
  - Journal Sud-Ouest le 28/06/2022

-**VU** la mise à disposition du public des exposés des motifs de la modification simplifiée et d'un registre lui permettant de formuler ses observations,

-**ENTENDU** les observations émises par le public ;

-**CONSIDÉRANT** que la modification simplifiée telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal porte sur l'ajout de bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-02**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 09

Pouvoirs : 01

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

-**TIRE** un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public

-**APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

-**INFORME** que, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que la mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;

-**INFORME** que le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;

-**INFORME** que la présente délibération deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet.

**DOSSIER N°2**  
**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Retour de **Catherine CENES** à 10h15.

**Thierry MARCHAND** rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Meilhan sur Garonne a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020.

Ce document de planification, exprimant le projet de la commune en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à court et moyen terme, a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°2020-12-02 en date du 12 décembre 2020 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée par délibération n°2022-12-01 en date du 17 décembre 2022.

Par arrêté du Maire en date d.u 25 novembre 2022, Madame la Maire s'est prononcée sur le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme visant **à inverser une partie de la zone AUa avec la zone AUe dans le secteur de l'OAP « Lagrange » et modifier quelques principes mineurs de l'OAP**

Aussi, la commune de Meilhan sur Garonne a fait le choix d'engager une procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux articles L. 153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

**Thierry MARCHAND** informe l'assemblée que le projet de modification n°3 a été transmis le 12 décembre 2022 aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Elles disposent de deux mois pour transmettre leurs observations.

**Thierry MARCHAND** précise que le projet de modification sera ensuite mis à disposition du public, qui pourra formuler des observations durant une période d'un mois. Les modalités de cette mise à disposition du public feront l'objet d'une délibération ultérieure.

**DOSSIER N°3**  
**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEPU**  
**(GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES)**

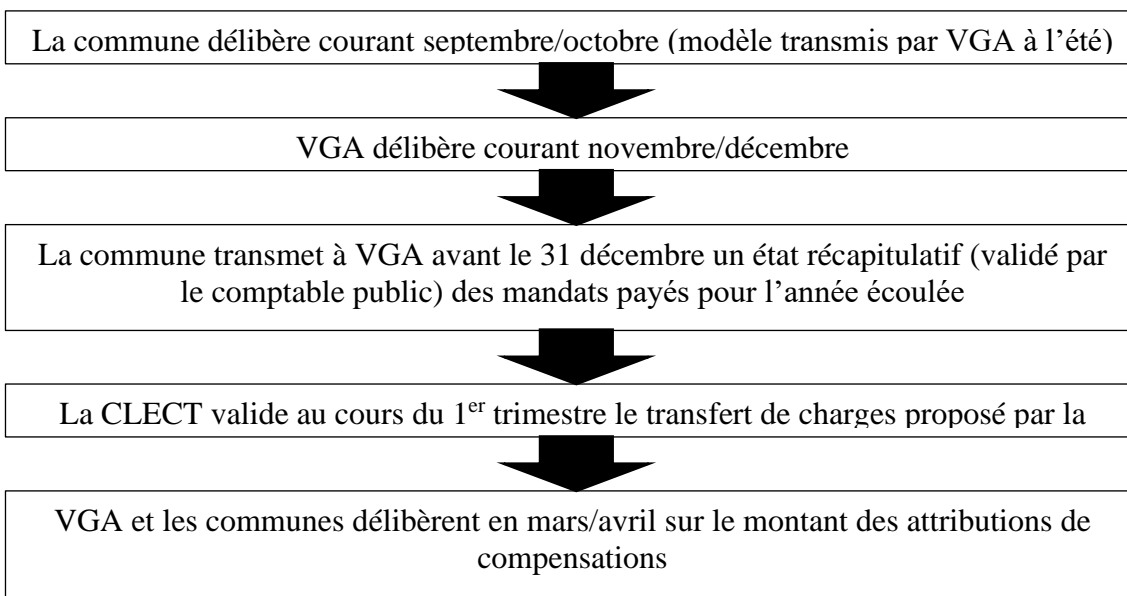
**Madame la Maire** rappelle que par délibération n°2022-10-02 du 22/10/2022, la commune avait sollicité la délégation de la compétence GEPU pour l'année 2023, et approuvé la convention afférente. La maquette de convention comportant certaines imprécisions, il convient d'annuler la délibération précitée et de la remplacer par la présente afin de valider la nouvelle convention.

La commune a bénéficié d'une convention de délégation sur l'année 2022.

A cet effet, exceptionnellement pour ce renouvellement 2023, la convention intégrale corrigée, est soumise à validation de la commune dans le cadre de sa demande.

Les renouvellements prochains pourront, conformément à l'article 11 de la convention, être validés par délibérations concordantes.

A titre indicatif, le calendrier rattaché à l'exercice de la compétence GEPU est le suivant :



- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2021-232 du 16 décembre 2021, adoptant les conventions de délégation de la gestion des eaux pluviales urbaines avec les 43 communes pour l'année 2022,
- VU la délibération de Val de Garonne Agglomération n° 2022-129 du 7 juillet 2022, portant avenant à ces conventions,
- VU la délibération n°2022-10-02 du 22/10/2022 de la commune de Meilhan-sur-Garonne,

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-03**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 01  
Votants : 11  
Exprimés : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

- RETIRE** la délibération n°2022-10-02 du 22/10/2022
- SOLLICITE** la délégation de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de Val de Garonne Agglomération dans les conditions décrites dans la convention afférente et son annexe,
- VALIDE** la convention de délégation ci-annexée,
- PRECISE** que conformément à cette convention les prochains renouvellements procéderont de délibérations concordantes de VGA et de la commune, précisant le budget alloué pour l'année considérée,
- PRECISE** que le budget alloué à cette compétence est de **15.000,00€** pour l'année 2023
- AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

-----

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE  
COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX  
PLUVIALES URBAINES (GEPU)**

**Commune de Meilhan-sur-Garonne**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2226-1 et L. 5216-5 ;*

*Vu la loi n ° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;*

*Vu la délibération n°2022-12-03 en date du 17 décembre 2022 de la commune de Meilhan-sur-Garonne par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines,*

*Vu la délibération n°            en date du            de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération approuvant la délégation de compétences portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines,*

*Vu la convention initiale de délégation signée le            , à laquelle se substitue la présente,*

**ENTRE**

*LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION Val de Garonne Agglomération représentée par son président, Monsieur Jacques BILIRIT, ci-après nommée autorité délégante,*

**ET**

*LA COMMUNE DE MEILHAN-SUR-GARONNE, représentée par sa Maire Madame Régine POVEDA, ci-après nommée délégataire.*

*Il est convenu ce qu'il suit :*



## **PRÉAMBULE**

*Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a attribué à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

*Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat intracommunautaire existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.*

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

*La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par l'autorité délégante (VGA) à la commune de Meilhan-sur-Garonne dénommée délégataire de tout ou partie de ses compétences gestion des eaux pluviales urbaines.*

### **ARTICLE 2 - COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES**

*Dans le domaine de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales disposant que : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »*

*Les missions déléguées sont les suivantes :*

- *Création, exploitation, entretien, renouvellement et extension des installations et ouvrages. Cette mission intègre toutes les prestations visant à préserver la continuité du service public de la GEPU y compris les études de conception afférentes,*
- *Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales*

*Ces missions sont également précisées à titre indicatif et de manière non exhaustive dans l'annexe 1 à la présente convention.*

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DÉLÉGANTE**

*L'autorité délégante est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par le délégataire.*

*L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 9 de la présente convention.*

*L'autorité délégante s'engage à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à l'exercice de la délégation en concordance avec les besoins de financement liés à l'exercice de la compétence déléguée.*

Les parties conviennent qu'aucune mise à disposition de moyens humains ou techniques ne sera effectuée dans le cadre de cette délégation. Toutefois, pour des projets d'investissement d'un montant supérieur à 30.000 € HT, l'autorité délégante mettra à disposition du délégataire une ingénierie technique comparable à une mission de maîtrise d'œuvre et qui accompagnera le délégataire jusqu'à l'élaboration du projet de dossier de consultation des entreprises (DCE). Le délégataire réalisera en autonomie l'analyse des offres, le suivi de chantier et la réception de chantier.

#### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DELEGANTE EN MATIERE DE MOYENS FINANCIERS :**

Sous réserve de la validation de la CLECT, les montants maximums des dépenses convenu dans le cadre de la présente convention pour 2023 sont de :

- **15.000,00€ TTC en investissement.**

Ce montant est revu pour chaque période de reconduction de la convention le cas échéant dans les conditions de l'article 11.

L'autorité délégante s'engage à rembourser à la commune les dépenses réalisées sur présentation d'un état récapitulatif des mandats payés validé par le comptable public et dans la limite du montant indiqué au premier alinéa. Cet état récapitulatif devra être transmis à l'autorité délégante avant le 31 décembre de l'année en cours.

Ce montant couvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des missions définies à l'article 2 de la convention et dont le délégataire fera son affaire.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MEILHAN-SUR-GARONNE AGISSANT EN QUALITÉ DE DÉLÉGATAIRE**

Le délégataire s'engage

- À exercer la ou les compétences déléguées conformément à l'article 2, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- À atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

Dans ce cadre, l'autorité délégante sera étroitement associée au délégataire dans l'exercice effectif de cette compétence :

- L'autorité délégante devra impérativement être destinataire des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants, documents budgétaires et autres documents juridiques).

#### **ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE EN MATIERE FINANCIERE :**

Le délégataire procédera en lieu et place de l'autorité délégante au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la gestion du service. Le délégataire procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Seul le délégant pourra solliciter toutes subventions auxquelles le service est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Les dépenses d'investissement seront comptabilisées chez le délégataire dans les comptes de travaux pour compte de tiers (458), équilibrés en dépenses et en recettes (refacturation au délégant). Les dépenses d'investissement sont donc ainsi enregistrées à l'actif du délégant.

Le délégant fera son affaire du fonds de compensation de la TVA.

Pour les dépenses de fonctionnement, celles-ci sont comptabilisées aux comptes par nature chez le délégataire et refacturées au délégant sur le compte 7087 « remboursement de frais ». L'EPCI comptabilisera ce remboursement au compte 6287.

A la fin de chaque période budgétaire, le délégataire adressera à l'autorité délégante l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause. La délégation de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

#### **ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE EN MATIERE D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE :**

Le délégataire assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et en assure le renouvellement. S'agissant spécifiquement des marchés et conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, le délégataire sera compétent pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres - commission consultative des services publics locaux) ou non. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par le délégataire.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion du service en cause est assurée par le délégataire pour le compte de l'autorité délégante, dans les conditions énoncées dans la présente convention. Pour la création et l'exploitation du service, le délégataire mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires à son fonctionnement. Le délégataire est compétent pour recruter le personnel nécessaire à l'exercice de la compétence sur la seule durée de la délégation (pas de transfert de personnel à la fin de la convention).

Pendant la durée de la convention, le délégataire assure, sous sa responsabilité, la gestion et l'entretien des biens et est responsable des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge. Le délégataire s'engage à contracter, pour toute la durée de la convention, les assurances nécessaires en matière de dommages aux biens utilisés ainsi qu'en responsabilité civile pour le service dont elle a, au titre de cette convention, la responsabilité. Les contentieux relevant de l'exercice de la compétence déléguée sont à sa charge.

#### **ARTICLE 8 - MODALITÉS DE CONTROLE**

Chaque année, le délégataire établit un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégant avant le 31 décembre.

Il comprend :

- La mise à jour des indicateurs de suivi prévus à l'article 9 ;
- L'état des investissements réalisés ;
- Une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs définis à l'article 9
- Un bilan financier de l'année passée et projet de budget pour l'année à venir mettant en évidence les interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Ce bilan est validé par l'assemblée délibérante du délégataire puis présenté à l'assemblée délibérante de l'autorité délégante.

#### **TITRE II : DÉLÉGATION EN MATIERE DE GEPU**

##### **ARTICLE 9 - OBJECTIFS ASSIGNÉS AU DÉLÉGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI**

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés au délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

- **OBJECTIFS GENERAUX :**

Au titre de la gestion de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », le délégataire assure notamment :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;
- la maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens ;

- la réalisation de l'ensemble des études, des expertises et des recherches nécessaires au service de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- toutes autres prestations visant à préserver la continuité du service public de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la conception, le financement et la réalisation des Investissements.

- **OBJECTIFS DE QUALITE DU SERVICE RENDU :**

Le délégataire doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité, à la salubrité et au bon entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié dans le cadre de la présente convention. Le délégataire s'engage par ailleurs à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

L'établissement du schéma directeur des eaux pluviales urbaines et sa déclinaison en termes de prise en charge de réalisation d'équipements (cf annexe 1 à la présente convention) pourra faire évoluer cette disposition.

- **OBJECTIFS DE PERENNITE DES INFRASTRUCTURES :**

Le délégataire s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des équipements, installations ou biens, de même que la remise en état à l'identique des équipements, installations ou biens qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistre

- **INDICATEUR(S) DE SUIVI :**

- ✓ % d'avaloir nettoyé/an
- ✓ % du réseau nettoyé/an
- ✓ % du linéaire de réseau inspecté/an
- ✓ % de renouvellement de réseau
- ✓ Nombre de débordement par an

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION ET RÉSILIATION**

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté par délibérations concordantes.

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION**

La présente convention est établie pour une durée d'UNE année. Elle prend effet le 1er janvier 2023. A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est reconductible par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants.

#### **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ANNEXE 1  
Non exhaustive

REGLEMENT GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Périmètre d'application de la convention	Zones urbaines
Hors champ d'application de la convention	

Nature des travaux et prestations		Exécutés à la charge de	
Niveau 0 – Etudes et prestations d'amélioration de la connaissance patrimoniale, réponses réglementaires	Schéma directeur des eaux pluviales urbaines	VGA	
	Tout type d'études de définition de bassin versant, de diagnostic ponctuel, inspection télévisée, ...	COMMUNE	
	DT/DICT	COMMUNE	
	Réponses aux ADS : avis sur les CU, PC et PA	VGA	
Niveau 1 – Système de collecte et de transport	Branchements	Contrôles des installations privées (nouveau branchement) avant raccordement si traitement à la parcelle pas possible ou dans le cas d'un débit de fuite	COMMUNE
		Renouvellement de la partie publique d'un branchement	COMMUNE
	Canalisations (y compris la partie publique des branchements) et accessoires (regards, tampons, ...)	Extension	COMMUNE
		Déplacement	COMMUNE
		Renouvellement de canalisation, y compris accessoires et partie publique de branchement (si existant)	COMMUNE
		Renouvellement des regards, cadres et tampons	COMMUNE
		Mise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux de branchements)	COMMUNE
		Hydrocurage des réseaux (programmé et non programmé)	COMMUNE
	Désobstruction de regards, de branchements ...	COMMUNE	
	Fossés (enherbés et busés)	Entretien de fossés inclus dans la compétence GEPU (du fauchage au curage et reprofilage)	COMMUNE

		Entretien de fossés inclus dans la compétence voirie (du fauchage au curage et reprofilage)	VGA (compétence voirie)
		Entretien des zones enherbées, des arbustes et des arbres jusqu'à 3 mètres de part et d'autre des fossés	COMMUNE
		Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
		Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE
Niveau 2 – Ouvrages de stockage et de traitement recevant les eaux pluviales d'un système de collecte et de transport identifié au niveau 1	Bassins de rétention « à sec » et « en eau » et d'infiltration	Création	COMMUNE
		Renouvellement	COMMUNE
		Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, ...	COMMUNE
		Réfection globale d'étanchéité	COMMUNE
		Entretien courant (berges, dératisation, piégeage, ...)	COMMUNE
		Gros entretiens (curage des bassins, reprofilage des berges, ...)	COMMUNE
		Pose de clôtures et portails	COMMUNE
		Renouvellement des clôtures et portails	COMMUNE
		Entretien (peinture ...) et remplacement ponctuel	COMMUNE
		Entretien des zones enherbées, des arbustes et arbres dans l'enceinte d'ouvrage de stockage	COMMUNE
		Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE
	Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE	
	Matériel de pompage et de traitement (déboureur, dessableur, séparateur d'hydrocarbures...)	Renouvellement	COMMUNE
		Contrôles et tests des sécurités réglementaires	COMMUNE
Niveau 3 – Exutoires (y compris le réseau ou le fossé faisant la jonction entre le réseau de collecte est l'exutoire)	Réhabilitation	COMMUNE	
	Désobstruction	COMMUNE	
	Contrôle visuel de bon fonctionnement	COMMUNE	
	Travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	COMMUNE	
Niveau 4		Travaux préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines => création	A définir

	d'ouvrages structurants (bassin, réseaux redimensionnés par rapport à l'existant...)	
	Travaux préconisés dans les schémas directeurs des eaux pluviales urbaines => réhabilitation d'ouvrages à l'identique (bassin, réseaux...)	A définir

## **DOSSIER N°4**

### **REVERSEMENT A VGA DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES ZAE**

**Madame la Maire** rappelle que la taxe d'aménagement est un outil fiscal pour financer le développement (hors ZAC). Elle permet le financement des équipements publics (voiries, superstructures) communaux et intercommunaux dont vont bénéficier les futures constructions.

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement partiel ou total à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes dans les conditions prévues par délibérations concordantes. Une délibération a été prise par VGA le 29 septembre 2022 fixant le reversement au titre de 2022 à 1% du produit perçu par les communes.

La deuxième loi de finances rectificative pour 2022 est venue abroger cette obligation de reversement tout en laissant la possibilité aux EPCI et communes de le mettre en place.

Le Pacte financier et fiscal 2022-2026 de Val de Garonne Agglomération acte l'instauration d'une péréquation sur la taxe d'aménagement sur les ZAE (hors ZAC) selon les modalités suivantes : reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce pacte prévoit également, à terme, la mise en place d'un taux uniforme de taxe d'aménagement sur les ZAE de l'ensemble du territoire (délibération avant juillet 2023 pour une application dès l'année 2024).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le reversement de 80% de la taxe d'aménagement issue des ZAE à VGA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**-VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022-12-04**

##### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 01  
Votants : 11  
Exprimés : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité***

**-APPROUVE** la répartition suivante de la Taxe d'Aménagement sur les zones d'activités économiques (ZAE) à compter de l'année 2023 :

- Communes membre de VGA : **20%** du produit perçu sur les ZAE
- Val de Garonne Agglomération : **80%** du produit perçu par chaque commune

**-PRECISE** que Val de Garonne Agglomération devra délibérer de façon concordante avant le 31 décembre 2022.

**-AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.



**DOSSIER N°5**  
**REVERSEMENT A VGA DU PRODUIT DU FONCIER BATI ECONOMIQUE**  
**SUR LES ZAE**

**Madame la Maire** rappelle que les communes membres de Val de Garonne Agglomération encaissent les recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit notamment du produit des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activités économiques.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, en son point II, la possibilité de mettre en œuvre, au profit de la communauté d'agglomération, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI.

Ainsi, lorsqu'une communauté d'agglomération crée ou gère des zones d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur ces zones d'activité peuvent lui être affectées par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes sur le territoire desquelles sont installées les zones d'activités économiques.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées et suite à la révision du pacte financier et fiscal, il est proposé que soit mis en place, à partir du 1er janvier 2023, un reversement annuel par les communes de 80% des produits de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

La mise en place de ce reversement est subordonnée à la décision concordante des conseils municipaux des communes concernées. Une convention précisant ces modes de reversement devra être établie entre les communes et l'agglomération, et notamment le périmètre géographique (parcelles cadastrales), la taxe concernée et la proportion du reversement.

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-05**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 01  
Votants : 11  
Exprimés : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

**-APPROUVE** le principe du reversement conventionnel à VGA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du produit du foncier bâti économique perçu par les communes sur l'ensemble des zones d'activités économiques existantes et à venir.

**-PRECISE** que ce reversement interviendra pour l'ensemble des parcelles nouvellement commercialisées des zones d'activité économiques (y compris parcelles libres à ce jour ne produisant pas de foncier bâti, y compris zones d'activités commerciales (ZAC), y compris parcelles n'ayant pas produit de foncier bâti en 2022).

**-PRECISE** que la convention qui sera signée avec chaque commune comprendra une cartographie des zones concernées sur la commune

**-PRECISE** que ce reversement sera hauteur de **80%** du produit communal pour les parcelles concernées.

**-AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

# AJOURNÉ

**DOSSIER N°7****FIXATION DES TARIFS DE LOCATION 2023 DE LA SALLE MULTICULTURELLE**

**Madame la Maire** explique au Conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs de location de la Salle Multiculturelle pour l'année 2023. Elle rappelle que pendant la crise sanitaire, la location de la salle multiculturelle était gratuite pour toutes les associations communales.

Afin de pouvoir délibérer, Madame la Maire rappelle les tarifs fixés en 2020 avant la crise sanitaire :

		COMMUNE			HORS COMMUNE	
		Associations		Particuliers	Associations	Particuliers
		But non lucratif	But lucratif			
Salle de réception + Bar (quart de rond)	Location	GRATUIT	25,00 €	105,00 €	125,00 €	125,00 €
	Caution	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Salle de spectacle	Location	GRATUIT	50,00 €	230,00 €	300,00 €	300,00 €
	Caution	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Salle étage	Location	GRATUIT	25,00 €	80,00 €	100,00 €	100,00 €
	Caution	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Cuisine	Location	GRATUIT	GRATUIT	50,00 €	80,00 €	80,00 €
Forfait Toutes salles du RDC	Location	GRATUIT	60,00 €	310,00 €	440,00 €	440,00 €
	Caution	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-06****Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 01  
Votants : 11  
Exprimés : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

- **DECIDE**, à compter du 01/01/2023, de fixer les tarifs de location de la Salle Multiculturelle comme suit :

		COMMUNE					HORS COMMUNE			
		ASSOCIATIONS			PARTICULIERS		ASSOCIATIONS		PARTICULIERS	
		But non lucratif	But lucratif (jusqu'au 30/06/23)	But lucratif (à partir du 01/07/23)	du 01/05 au 31/10	du 01/11 au 30/04	du 01/05 au 31/10	du 01/11 au 30/04	du 01/05 au 31/10	du 01/11 au 30/04
Quart de rond	Location	GRATUIT	25,00 €	30,00 €	110,00 €	130,00 €	130,00 €	150,00 €	140,00 €	160,00 €
	Caution	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Salle de spectacle	Location	GRATUIT	50,00 €	60,00 €	240,00 €	260,00 €	310,00 €	330,00 €	330,00 €	350,00 €
	Caution	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Salle étage	Location	GRATUIT	25,00 €	30,00 €	90,00 €	110,00 €	120,00 €	140,00 €	130,00 €	150,00 €
	Caution	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Cuisine	Location	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	70,00 €	70,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €	90,00 €
Forfait toutes salles du RDC	Location	GRATUIT	60,00 €	70,00 €	350,00 €	370,00 €	460,00 €	480,00 €	460,00 €	480,00 €
	Caution	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €

- **PRECISE** que les locations pour les journées débutent à 10h le matin et se terminent à 17h00. Les locations pour les soirées débutent à 17h00 et se terminent à 10h00 le lendemain.

- **PRECISE** que si l'utilisateur souhaite conserver les locaux pour le lendemain, la location du deuxième jour coûtera 50% du montant du premier

- **PRECISE** que chaque utilisateur devra signer un exemplaire du règlement intérieur et en accepter les conditions ;

- **PRECISE** que les associations communales disposeront d'une location gratuite à l'année ;

- **MANDATE** Madame la Maire pour signer les conventions de location ;

- **INSCRIT** au budget communal les recettes afférentes à ces locations.

**DOSSIER N°8****FIXATION DES TARIFS DE LOCATION 2023 DE LA MTL**

**Emilie MAILLOU** quitte la séance à 11h00 et donne son pouvoir à **Thierry MARCHAND**.  
**Madame la Maire** explique au Conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs de location de la Maison du Temps Libre pour l'année 2023. Elle rappelle que les tarifs fixés en 2022 :

		COMMUNE		HORS COMMUNE	
		Associations	Particuliers	Associations	Particuliers
Salle	Location	GRATUIT	85,00 €	140,00 €	140,00 €
	Cauton	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €
Cuisine	Location	GRATUIT	75,00 €	100,00 €	100,00 €

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-07****Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
 Présents : 09  
 Pouvoirs : 02  
 Votants : 11  
 Exprimés : 11  
 Pour : 11  
 Contre : 00  
 Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
 Oui l'exposé de sa Présidente,  
 Après en avoir délibéré  
 A l'unanimité*

- **DECIDE** de fixer les tarifs de location de la Maison du Temps Libre du 01/01/2023 au 31/12/2023 comme suit :

		COMMUNE				HORS COMMUNE			
		ASSOCIATIONS		PARTICULIERS		ASSOCIATIONS		PARTICULIERS	
		du 01/05 au 31/10	du 01/11 au 30/04	du 01/05 au 31/10	du 01/11 au 30/04	du 01/05 au 31/10	du 01/11 au 30/04	du 01/05 au 31/10	du 01/11 au 30/04
Salle	Location	GRATUIT	GRATUIT	90,00 €	110,00 €	150,00 €	170,00 €	160,00 €	190,00 €
	Cauton	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €
Cuisine	Location	GRATUIT	GRATUIT	80,00 €	80,00 €	90,00 €	90,00 €	100,00 €	100,00 €

- **PRECISE** que les locations pour les journées débutent à 10h le matin et se terminent à 17h. Les locations pour les soirées débutent à 17h et se terminent à 10h le lendemain ;
- **PRECISE** que si l'utilisateur souhaite conserver les locaux pour le lendemain, la location du deuxième jour coûtera 50% du montant du premier ;
- **PRECISE** que chaque utilisateur devra signer un exemplaire du règlement intérieur et en accepter les conditions ;
- **MANDATE** Madame la Maire pour signer les conventions de location ;
- **INSCRIT** au budget communal les recettes afférentes à ces locations.

## **DOSSIER N°9**

### **FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES**

**Francis LACOME** quitte la séance à 11h10.

**Madame la Maire** rappelle les dimensions des concessions standards actuelles :

-concession en pleine terre (1 ou 2 places superposées) : 1m x 2m = **2m<sup>2</sup>**

-concession avec cuve préfabriquée (1 à 3 places superposées) : 1,4m x 2,7m = **3,8m<sup>2</sup>**

-concession avec cuve préfabriquée (2, 4, 6, 8 places juxtaposées) : 2,2m x 2,7m = **5,9m<sup>2</sup>**

**Madame la Maire** propose à l'assemblée de réviser les tarifs des concessions funéraires, ces derniers n'ayant pas été révisés depuis 2008. Elle rappelle les tarifs qui avaient été fixés :

↳ **60 € le m<sup>2</sup>** pour les deux premiers mètres carrés

↳ **80 €** pour les mètres carrés suivants

- **VU** l'article L 2223-13 du CGCT relatif aux concessions dans les cimetières,
- **VU** l'article L 2223-14 du CGCT relatif aux types de concession,
- **VU** l'article L 2223-15 du CGCT relatif à la tarification des concessions,

#### **DÉLIBÉRATION N° 2022-12-08**

##### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 02

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité***

-**FIXE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs suivants pour les concessions funéraires dans les cimetières communaux :

↳ **70,00€ le m<sup>2</sup>** pour les deux premiers mètres carrés

↳ **90,00€** pour les mètres carrés suivants

-**PRECISE** que les concessions sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, acquises pour 30 ans (trentenaires).

**DOSSIER N°10**  
**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**  
**AVANT LE VOTE DU BUDGET**

**Madame la Maire** explique que préalablement au vote du Budget Primitif 2023, la commune de Meilhan-sur-Garonne ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser la Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022, à savoir :

- article 2158** (autres install, matériel et outillage) : **10.000,00 euros**
- article 2188** (autres immo. corporelles) : **8.000,00 euros**
- article 2315** (install. et outill. technique)) : **30.000,00 euros**

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-09**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 08  
Pouvoirs : 02  
Votants : 10  
Exprimés : 10  
Pour : 10  
Contre : 00  
Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité***

**-AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2023, dans la limite des crédits repris ci-dessus.

**DOSSIER N°11****TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS COMMUNAUX**

Madame la Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

-VU l'avis du Comité Technique,

-VU le tableau des emplois adopté par l'organe délibérant le 27/08/2022,

-**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique suite à la mutation d'un agent vers une autre collectivité,

-**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique suite à la réussite d'un agent au concours interne d'ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> Classe.

-**CONSIDERANT** la nécessité de créer un emploi d'ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> Classe suite à la réussite d'un agent au concours interne,

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- la suppression de 2 emplois d'adjoints techniques à temps complet

- la création d'un emploi d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 01/01/2023

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-10****Nombre de conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 02

Votants : 10

Exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

-**ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/01/2023,

GRADE	CAT.	EMPLOIS BUDGETAIRES				TOTAL	EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP
		Emplois permanents à temps complet		Emplois permanents à temps non complet			
		Ancien effectif	Nouvel effectif	Ancien effectif	Nouvel effectif		

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Rédacteur principal 1 <sup>o</sup> classe	B3	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00	1,00
Rédacteur	B1	0,00	0,00	0,23	0,23	0,23	0,23
Adjoint administratif principal de 1 <sup>o</sup> classe	C3	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00	2,00
Adjoint administratif principal de 2 <sup>o</sup> classe	C2	0,00	1,00	0,90	0,00	1,00	0,90
Adjoint administratif	C1	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00

**FILIERE MEDICO SOCIALE**

ATSEM principal de 1 <sup>o</sup> classe	C3	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00	2,00
ATSEM principal de 2 <sup>o</sup> classe	C2	0,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00

**FILIERE CULTURELLE**

Adjoint du Patrimoine principal 1 <sup>o</sup> classe	C3	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00
---	----	------	------	------	------	------	------

**FILIERE TECHNIQUE**

Adjoint technique principal de 1 <sup>o</sup> classe	C3	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00	2,00
Adjoint technique principal de 2 <sup>o</sup> classe	C2	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	2,00
Adjoint technique	C1	5,00	3,00	0,00	0,00	3,00	2,00

<b>TOTAL</b>		18,00	18,00	1,13	0,23	18,23	14,13
--------------	--	-------	-------	------	------	-------	-------

-**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

**Fabienne GUIPOUY LAFARGUE** demande si le poste d'Adjoint du Patrimoine doit être nécessairement un temps plein car les charges de personnel sont importantes pour la commune.

**Madame la Maire** répond que oui car c'est le poste occupé par notre responsable de la médiathèque. Elle réintègre la collectivité à temps plein après une mise à disposition auprès de VGA. On ne peut pas réduire son temps de travail sans son consentement. En plus de la médiathèque, elle aura en charge les dossiers relatifs au patrimoine, aux jumelages et au Pays d'Art et d'Histoire.



**DOSSIER N°12**  
**RENOUVELLEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**  
**POUR LA RENTREE 2023/2024**

**Madame la Maire** rappelle que dans le cadre du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, le groupe scolaire Marcel BIREM a mis en œuvre, depuis la rentrée de septembre 2020, un aménagement du temps scolaire réparti sur **4 jours hebdomadaires** (8 demi-journées). Conformément à l'article D521-12 du Code de l'Éducation, cette dérogation va arriver à échéance car elle ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. Il convient donc de délibérer à nouveau pour fixer l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2023/2024.

**-VU** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**-CONSIDERANT** que cet aménagement du temps scolaire réparti sur 4 demi-journées est apprécié par la majorité des enseignants et des parents d'élèves,

**DÉLIBÉRATION N° 2022-12-11**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 08  
Pouvoirs : 02  
Votants : 10  
Exprimés : 10  
Pour : 10  
Contre : 00  
Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de sa Présidente,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité*

**-EMET** un avis favorable au renouvellement de l'organisation du temps scolaire réparti sur 4 jours hebdomadaires (8 demi-journées) à la rentrée de septembre 2023 dans toutes les écoles maternelles et élémentaires du RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur ;

**-SOLLICITE** une dérogation auprès de la direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) autorisant le maintien à la semaine de quatre jours, dès la prochaine rentrée 2023/2024, dans les écoles du RPI Meilhan/Couthures/St Sauveur ;

**-CHARGE** les Maires des communes du RPI de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **1/Point travaux aménagement du bourg « Séquence 4 »**

**Madame la Maire** informe que les travaux de sécurisation de l'entrée du bourg de Meilhan, côté Canal, sont pratiquement achevés. Ainsi la RD116 a été réouverte à la circulation le jeudi 15 décembre. Il est à nouveau possible d'emprunter la rue Edouard Giresse (La Roque) pour accéder au bourg. Toutefois, les automobilistes sont priés d'être vigilants et de respecter la signalisation routière car le marquage au sol du plateau surélevé n'interviendra que début 2023.



**Fabienne GUIPOUY LAFARGUE** demande quel est le sens de priorité au niveau de l'écluse. **Madame la Maire** répond que ce sont les véhicules qui sortent du village qui sont prioritaires.

### **2/Dissolution de la Pétanque Meilhanaise**

**Madame la Maire** fait lecture du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Pétanque Meilhanaise en date du 05 novembre 2022.

La trésorière et le secrétaire ayant fait part de leur souhait de ne pas renouveler leurs mandats respectifs, il a été fait appel à candidatures pour les remplacer. Aucun bureau n'ayant pu être constitué, faute de candidats, la dissolution de l'association a été votée à la majorité des voix.

Les membres du bureau ont également souhaité que le solde des comptes détenus par l'association soit versé à la commune. Madame la Maire informe que la somme de **11.397,27€** a été virée à la commune le 28 novembre 2022. L'association a également fait le don de petit matériel.

Comme indiqué sur le procès-verbal, la commune de Meilhan-sur-Garonne s'engage à répartir de façon équitable cette somme de 11.397,27€, sur une ou plusieurs années, au profit d'autres associations meilhanaises encore actives.

**Fabienne GUIPOUY LAFARGUE** regrette que personne n'ait repris en main cette association car la commune compte beaucoup de retraités.

**Madame la Maire** répond qu'il y a certes de nombreux pratiquants mais que malheureusement personne ne veut s'investir au sein de cette association.

### **3/Fête des familles le dimanche 18 décembre**

**Madame la Maire** invite tous les élus à participer au Noël des Familles qui sera organisé le 18 décembre par le CCAS avec l'aide de l'APE sur la Place d'Armes. De nombreuses animations sont prévues pour les enfants (piñatas, concerts, ateliers jeux) et des gourmandises seront offertes aux petits et grands.

### **3/Vœux de la municipalité**

**Madame la Maire** informe que les vœux de la municipalité à la population se dérouleront **le samedi 21 janvier à partir de 11h** à la salle multiculturelle.

#### **4/Fréquentation de la gare de Sainte-Bazeille**

**Madame la Maire** fait part d'un courrier de M. le Maire de Sainte-Bazeille qui remercie la commune de Meilhan-sur-Garonne pour son soutien en faveur du maintien de la desserte ferroviaire de la gare de Sainte-Bazeille. Grâce à une forte mobilisation, la région de Nouvelle Aquitaine a revu sa position et a maintenu les arrêts en gare de Sainte-Bazeille.

Ainsi, à compter du mois de décembre 2022, il y aura 3 allers-retours quotidiens en semaine entre Sainte-Bazeille et Bordeaux et 2 allers-retours le week-end, comme indiqué ci-dessous :

##### **Sens Sainte-Bazeille → Bordeaux :**

###### Lundi à vendredi :

7h06 → 8h01 (TER 866862)  
13h25 → 14h34 (TER 866872)  
18h10 → 19h15 (TER 866876)

###### Samedi :

7h18 → 8h25 (TER 866864)  
14h15 → 1h28 (TER 866874)

###### Dimanche :

12h16 → 13h28 (TER 866870)  
18h15 → 19h27 (T.ER 866878)

##### **Sens Bordeaux → Sainte-Bazeille :**

###### Lundi à vendredi :

6h56 → 7h43 (TER 866803)  
11h33 → 12h45 (TER 866865)  
18h58 → 19h46 (TER 866875)

###### Samedi :

6h56 → 7h43 (TER 866803)  
12h33 → 13h44 (TER 866865)  
19h33 → 20h44 (TER 866877)

###### Dimanche :

16h33 → 17h45 (TER 866871)  
20h33 → 21h46 (TER 866879)

---

##### **Sens Sainte-Bazeille → Agen :**

Tous les trains ont pour destination Marmande, sauf pour celui du matin du lundi au samedi, qui est prolongé jusqu'à Agen.

###### Lundi à vendredi :

7h44 → 8h24 (TER 866803)  
12h46 → 12h52 (TER 866865)  
19h47 → 19h52 (TER 866875)

###### Samedi :

7h44 → 8h24 (TER 866803)  
13h45 → 13h51 (TER 866865)  
20h45 → 20h52 (TER 866877)

###### Dimanche :

17h46 → 17h51 (TER 866871)  
21h47 → 21h52 (TER 866879)

##### **Sens Agen → Sainte-Bazeille :**

Les trains mentionnés ci-dessous ont uniquement pour origine Marmande

###### Lundi à vendredi :

7h00 → 7h05 (TER 866862)  
13h19 → 13h24 (TER 866872)  
18h04 → 18h09 (TER 866876)

###### Samedi :

7h12 → 7h17 (TER 866864)  
14h09 → 14h14 (TER 866874)

###### Dimanche :

12h10 → 12h15 (TER 866870)  
18h09 → 18h14 (TER 866878)

Il apparaît maintenant nécessaire de communiquer auprès de la population afin de faire connaître l'existence de cette desserte ferroviaire. Une bonne fréquentation permettra de pérenniser l'existence de ce site de proximité, qui s'inscrit dans le contexte de la demande actuelle auprès d'un service public ferroviaire de qualité et proche de la population.

Le Conseil Municipal est d'accord à l'unanimité pour soutenir cette demande.

## **QUESTIONS ORALES**

**Fabienne GUIPOUY LAFARGUE** demande où en est le projet du rachat du bâtiment du Tertre par l'association 100 cafés.

**Madame la Maire** répond que l'association n'est plus intéressée pour acheter le bâtiment car le coût prévisionnel des travaux de restauration est trop important pour elle. Néanmoins la commune va se rapprocher de la SEM47 ou d'autres acquéreurs qui pourraient être intéressés par le site.

**Serge CAZE** demande où en est la mise en place de la réduction de l'éclairage public.

**Madame la Maire** répond que Territoire d'Énergie 47 a informé la commune de gros retards dans la livraison des horloges astronomiques, ceci étant dû à une très forte demande de la part des collectivités. **Madame la Maire** précise qu'une horloge astronomique posée sur l'armoire de commande permet de couper et d'allumer l'éclairage public aux heures souhaitées

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance à 12 heures.

*La Maire de Meilhan,  
Régine POVEDA*



*La Secrétaire de séance,  
Jacqueline AGOSTINI*

